

Marché à procédure adaptée  
(Article 30 du Code des Marchés Publics)



**RÉSERVATIONS DE BERCEAUX AU SEIN D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL DE LA PETITE  
ENFANCE A CREER SUR TEMPLEUVE-EN-PEVELE**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES  
C.C.P.

<b>ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
1.1- Contexte et opportunité du marché	4
1.2 - Objet du marché	4
1.3 - Procédure	4
<b>ARTICLE 2 : DUREE DU MARCHÉ</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>5</b>
3.1 Pièces particulières	5
3. 2 Pièces générales	5
<b>ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION</b>	<b>5</b>
4.1 - Généralités	5
4.2 - Conditions relatives à la réglementation	5
4.3 - Participation des familles – subventions de la CAF et du Conseil Départemental	6
4.4 - Attribution des places de la Ville de Templeuve-en-Pévèle	6
4.5 – Conditions d'admission des enfants	6
4.6 – Conditions attachées au départ d'un enfant	6
4.7 – Vacances occasionnelles de places	7
4.8 – Relations et communication avec les services de la Ville	7
4.9 – Obligations du titulaire	7
4.10 – Respect de la réglementation – Encadrement des enfants	7
4.11 – Constatation de l'exécution des prestations, vérifications	8
4.12 - Mise en place d'une commission de coordination et de suivi de l'exécution du marché	8
4.13 - Visites de l'établissement	9
4.14 – Evaluation annuelle – comité de pilotage	9
4.15 – Le projet éducatif et pédagogique	9
4.16 – Continuité du service	9
4.17 - Défaillance du titulaire – mise en régie provisoire	10
<b>ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION D'AGENTS PUBLICS</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 6 : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 7 : MODALITÉS DE DETERMINATION DES PRIX ET DE REGLEMENT DES PRESTATIONS</b>	<b>11</b>
7.1 – Contenu des prix	11
7.2 – Avance	11
7.3 – Retenue de garantie	12
7.4 – Révision des prix	12
7.5 – Modalités de règlement	13

7.6 - Délai global de paiement – Intérêts moratoires	13
<b>ARTICLE 8 : PÉNALITÉS</b>	<b>13</b>
8.1 - Indisponibilité de berceau	13
8.2 - Pénalités pour non-respect du taux d'encadrement	13
8.3 - Pénalité pour qualification insuffisante du personnel	13
<b>ARTICLE 9 - RÉSILIATION</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 10 : LITIGES</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 11 : ASSURANCES</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 12 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>14</b>

## **ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1- Contexte et opportunité du marché**

Actuellement sur la commune de Templeuve-en-Pévèle, seule une halte-garderie municipale offre des possibilités de garde aux administrés ayant des enfants en bas âge.

Or, la Ville souhaite développer ses possibilités d'accueil de la petite enfance sans pour autant créer un nouvel établissement municipal.

Le présent marché a pour objet la réservation de 15 berceaux au sein d'une structure destinée à l'accueil collectif d'enfant âgés de 10 semaines à 3 ans.

La structure créée se devra être réalisée sur le site d'une ancienne école maternelle, située au 36 rue Delmer. Ce site étant une composante du domaine public communal, le titulaire du marché bénéficiera d'une autorisation d'occupation du domaine public afin de pouvoir exploiter et requalifier l'ancienne école en établissement d'accueil de la petite enfance.

L'entrée en service de la nouvelle structure entrainera la fermeture de la halte-garderie municipale. Le titulaire du marché devra s'engager à reprendre le personnel de l'actuelle halte-garderie via des conventions de mise à disposition signée avec la mairie.

In fine, l'opérateur économique retenu suite à cette mise en concurrence sera titulaire d'un marché public de services, d'une convention d'occupation du domaine public et de conventions de mise à disposition d'agents communaux.

Une partie de l'ancienne école (1 salle) est actuellement occupée par le relai d'assistantes maternelles (RAM). Celui-ci n'entre pas dans le périmètre de la présente consultation, sa gestion reste donc publique.

**La structure doit être opérationnelle pour la rentrée de septembre 2016.**

### **1.2 - Objet du marché**

Le présent marché a pour objet la prestation de **réservation de 15 berceaux au sein d'un établissement destiné à l'accueil collectif de la petite enfance**. La structure devra se situer dans les locaux de l'ancienne école maternelle Madame Lequin, rue Delmer.

### **1.3 - Procédure**

Il s'agit d'un marché de prestations de service, passé sur procédure adaptée, en application de l'article 30 du Code des Marchés Publics.

## **ARTICLE 2 : DUREE DU MARCHÉ**

Le présent marché sera conclu à compter de sa date de notification, mais les prestations ne prendront effet qu'à compter de la date de mise en service effectif de la crèche, pour une durée de 10 ans.

Le candidat retenu devra fournir, dès qu'il les aura en sa possession et impérativement avant tout commencement d'exécution des prestations :

- Une copie du procès-verbal de la Commission de sécurité autorisant l'ouverture de la crèche,
- Une copie de l'agrément du Conseil Départemental du Nord,

Il est précisé qu'en cas de non obtention des agréments indispensables à l'ouverture de la structure, la Ville de Templeuve-en-Pévèle serait automatiquement libérée de tout engagement au regard du titulaire.

## **ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### **3.1 - Pièces particulières**

- L'Acte d'Engagement (A.E.).
- Le présent **Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)**.
- L'**offre du titulaire** (article 4.3 du règlement de la consultation), dont les conditions ne peuvent prévaloir sur les documents précités.

### **3.2 - Pièces générales**

- Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, issu de l'arrêté de 2009.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION**

La prestation devra être exécutée dans les conditions suivantes :

### **4.1 - Généralités**

La structure a pour vocation d'accueillir les enfants âgés de dix semaines à trois ans des familles domiciliées sur la commune de Templeuve-en-Pévèle.

L'établissement devra être en mesure d'accueillir toutes les tranches d'âges d'enfants (section bébés, moyens et grands) en fonction des besoins de la Ville et de leur fournir une qualité d'accueil tant sur un plan nutritionnel que psychique et pédagogique.

La structure d'accueil aura une amplitude minimale d'ouverture, de 12 heures par jour (soit de 7h/7h30 à 19h/19h30) du lundi au vendredi sans interruption, sur 235 jours par an au minimum. Ces amplitudes peuvent varier selon les besoins réels des familles après information et acceptation écrite de la Ville.

Dans un délai minimum de trois mois avant chaque rentrée de septembre, le titulaire avisera la Ville des nouveaux horaires pour l'année à venir. Le pouvoir adjudicateur pourra, dans le même délai, saisir le titulaire de propositions relatives aux horaires de la structure d'accueil.

### **4.2 - Conditions relatives à la réglementation**

Le titulaire s'engage à exploiter la structure d'accueil dans le respect de la réglementation applicable et plus particulièrement du décret n°2000-762 du 1er août 2000 modifié.

Par ailleurs, l'établissement devra disposer de toutes les autorisations réglementaires en vigueur.

Le bâtiment doit notamment être en conformité avec les règles d'accessibilité, d'accueil du public et de sécurité incendie.

Le mobilier et le matériel de la structure doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur pour l'âge des enfants accueillis.

Le titulaire sera toujours responsable tant envers la commune qu'envers les tiers, des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de son personnel, ou du personnel mis à disposition, au cours de l'exécution du présent marché.

### **4.3 - Participation des familles – subventions de la CAF et du Conseil Départemental**

Le titulaire s'engage à appliquer le barème conventionnel des participations familiales de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

L'établissement fera son affaire du recouvrement auprès des familles de leur participation. En aucun cas, la Ville de Templeuve-en-Pévèle ne sera amenée à supporter la défaillance d'une des familles quel qu'en soit le motif.

En outre, le titulaire fera le nécessaire afin de conclure une convention de prestation de service unique avec la Caisse d'Allocations familiales du Nord. Dans le cadre de cette convention, l'entreprise percevra les subventions d'exploitation de la CAF.

Le titulaire pourra également solliciter et percevoir les subventions du Conseil Départemental du Nord dans le cadre et la limite des règles qu'il définit. Il fera son affaire personnelle du versement des subventions de la CAF et du Conseil Départemental.

En aucun cas, la Ville ne sera amenée, quelle qu'en soit la raison (y compris en cas de vacances de places), à supporter le non-versement des différentes participations telles qu'existantes au moment de la signature du marché.

### **4.4 - Attribution des places de la Ville de Templeuve-en-Pévèle**

Les bénéficiaires des berceaux réservés par la collectivité seront sélectionnés dans le cadre d'une Commission communale d'attribution prévue à cet effet.

La commission sera présidée par Monsieur le Maire ou son représentant et composée au maximum de deux représentants de la commune et au maximum de deux représentants du titulaire du présent marché.

La commission est donc composée au maximum de 4 membres et de son président. Il appartiendra à Monsieur le Maire ou son représentant de fixer le nombre précis de membres de la commission, dans les limites définies ci-dessus.

Chaque membre aura voix délibérative. La commission se réunira au minimum une fois par an, et selon une périodicité voulue par les parties.

Dans tous les cas, et sur toutes les questions examinées par la commission, la voix de Monsieur le Maire ou de son représentant sera prépondérante.

En outre, pour les places non réservées dans le cadre du présent marché, le titulaire devra informer préalablement la commune des candidats à qui elle propose une place.

Le titulaire est tenu d'accepter les enfants sélectionnés par la commission sans discrimination.

En aucun cas, les revenus des familles ne pourront justifier le refus d'un enfant.

### **4.5 – Conditions d'admission des enfants**

Les parents dont les enfants seront admis dans l'établissement devront accepter et signer le règlement intérieur préalablement à l'admission de leur(s) enfant(s) ainsi que le contrat d'accueil.

Le titulaire pourra refuser un enfant en cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur notamment celles relatives aux conditions d'admission des enfants. Il devra préalablement en aviser la Ville.

### **4.6 – Conditions attachées au départ d'un enfant**

En cas de départ d'un enfant, un préavis d'un mois devra être respecté par la famille.

#### **4.7 – Vacances occasionnelles de places**

L'établissement d'accueil prévendra la Ville, dès qu'il en aura connaissance, de la libération de berceaux réservés afin qu'elle trouve de nouveaux bénéficiaires dans les délais les plus brefs.

#### **4.8 – Relations et communication avec les services de la Ville**

Après l'achèvement des travaux de requalification de l'ancienne école, et avant la mise en service effective de la crèche, le titulaire transmettra à la Ville, l'autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Le titulaire soumettra à la Ville un mois avant l'ouverture son règlement intérieur définitif.

Des réunions de coordination et des visites au sein de l'établissement pourront avoir lieu à tout moment.

A chaque admission, le titulaire transmettra un double du contrat signé avec la famille. Chaque mois, la facture, devra être accompagnée de la liste des enfants présents.

#### **4.9 – Obligations du titulaire**

Le titulaire devra notamment :

- gérer la structure d'accueil de manière à en assurer la pérennité,
- respecter la réglementation en vigueur relative à l'hygiène et à la sécurité régissant les structures d'accueil de la petite enfance,
- employer le personnel compétent et en nombre suffisant conformément à la réglementation en vigueur,
- prévenir la Ville en cas de risque pouvant influencer sur la continuité de l'exploitation de la structure d'accueil,
- assurer les conditions d'exploitation conformément aux exigences formulées dans le présent cahier des clauses administratives particulières et respecter les obligations définies par la commune,
- respecter et faire appliquer le règlement intérieur,
- optimiser les taux de fréquentation de la structure d'accueil.

Le titulaire s'engage à ne pas interférer directement ou indirectement dans les activités de la Ville.

Le titulaire est garant de la sécurité physique et morale des enfants qui lui sont confiés. Il est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et de s'assurer de sa stricte application.

Le titulaire est l'employeur du personnel, à l'exception du personnel mis à disposition dans le cadre des conventions ad hoc signées avec la Ville. Il a la charge du recrutement, du remplacement, du suivi et du contrôle du travail, de la formation et de la rémunération. Le titulaire assure également la gestion administrative et le suivi médical du personnel recruté (rémunération, formation, médecine du travail, droits et obligations du personnel selon le statut).

Le titulaire s'engage à recruter du personnel qualifié. Il s'engage également à mettre à disposition un personnel professionnel de confiance, répondant en nombre et en qualité à la réglementation concernant les structures d'accueil de la petite enfance.

La Ville se réserve la possibilité d'exercer un contrôle sur place et sur pièce pour vérifier le respect par le titulaire de l'ensemble de ses obligations.

#### **4.10 – Respect de la réglementation – Encadrement des enfants**

Le taux d'encadrement des enfants est déterminé en fonction de la réglementation des établissements petite enfance.

Afin d'assurer une égale prestation aux enfants accueillis sur l'ensemble des places du marché, l'encadrement sera assuré par du personnel qualifié tel que défini par la réglementation en vigueur (notamment l'article R.2324-35 du Code de la Santé Publique).

Le directeur sera présent dans l'établissement et devra avoir nommément désigné la personne chargée de la continuité de la fonction de direction lors de ses absences.

Il assure la responsabilité de l'établissement conformément aux dispositions réglementaires. Il est l'interlocuteur des services municipaux concernant l'accueil et le suivi des enfants et de leurs familles.

Le directeur ou la personne chargée de la continuité de la fonction de direction seront dotés d'un téléphone portable dont le numéro sera communiqué à la commune, ainsi qu'une adresse mail.

Le titulaire assurera le cas échéant la formation du personnel chargé de réaliser les prestations.

#### **4.11 – Constatation de l'exécution des prestations, vérifications**

Le titulaire doit informer la ville de toutes modifications dans le personnel ou tout changement d'organisation au plus tard 1 semaine après le nouveau recrutement.

Chaque année, le titulaire communiquera à la commune, au plus tard 3 mois après la fin de chaque année civile (soit le 31 mars) :

- la liste détaillée des enfants ayant occupé les places au cours de l'année civile écoulée,
- le nombre total d'heures enfants facturées et réalisées au sein de l'établissement,
- le rapport d'activité de la structure
- copies des demandes de subventions à la CAF
- le compte rendu pédagogique et d'animation par secteur
- le résultat des enquêtes de satisfaction
- les attestations d'assurances visées à l'article 11 du présent CCP.

Chaque année, le titulaire produira à la commune, le compte d'exploitation de la structure assorti du bilan d'activité au 31 Décembre.

Toutes les pièces justificatives sont tenues à la disposition de la commune dans le cadre de son droit de contrôle. En cas de non production de ces documents, le titulaire encourt une **pénalité de 200 €** par jour de retard à compter de l'expiration de la demande de transmission de chacun des cinq documents listés au 4.9.2. du présent CCP.

#### **4.12 - Mise en place d'une commission de coordination et de suivi de l'exécution du marché**

Une commission de coordination, de suivi et de contrôle du marché sera mise en place, composée, pour la Ville, notamment de l'élue déléguée à la petite enfance, de la personne en charge du suivi du marché, et pour le prestataire au minimum du (de la) directeur(trice) de la crèche et du directeur ou d'un membre du comité de direction de l'entreprise titulaire.

Des réunions seront organisées, qui serviront d'évaluation du prestataire. Elles pourront être de deux types :

- **Réunions trimestrielles de coordination et de suivi :**

Ces réunions porteront sur le suivi général de la prestation, tant en termes éducatif qu'administratif.

- **Réunions exceptionnelles de coordination :**

Ces réunions ont pour objet de traiter toutes questions urgentes et importantes, qu'il s'agisse de problèmes liés au fonctionnement administratif, technique ou de problèmes éducatifs. La commune pourra demander une réunion de coordination avec le (ou la) responsable de la structure à chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire.

Par ailleurs, le titulaire devra organiser régulièrement, et notamment chaque fois que la Ville le demandera, des **enquêtes de satisfaction** auprès des parents dont les enfants sont accueillis au sein de l'établissement. Les résultats devront alors être systématiquement transmis à la Ville.

#### **4.13 - Visites de l'établissement**

La Ville se réserve le droit de visite de l'établissement à tout moment. En fonction des constats, les pénalités définies à l'article 8 pourront être appliquées.

#### **4.14 – Evaluation annuelle – comité de pilotage**

L'évaluation quantitative et qualitative du marché sera réalisée par la Ville et fera l'objet, lors d'un comité de pilotage annuel de la commission de coordination, d'une restitution au prestataire afin de déterminer de façon concertée, les améliorations qui seraient nécessaires.

L'évaluation portera sur le respect de la mise en œuvre du cahier des charges. Il pourra être fait appel à des compétences externes en vue d'améliorer son efficacité et son exploitation (experts, professionnels,...).

L'évaluation portera plus particulièrement sur :

- Le nombre d'inscrits et d'heures réalisées par type d'accueil,
- Le taux d'occupation sur présences réelles et sur présences facturées,
- Les accueils spécifiques notamment handicap,
- La mise en œuvre du projet éducatif,
- L'information aux familles,
- Le respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'encadrement et d'affichage des consignes,
- Le respect des délais et des procédures de transmission des informations et documents,
- Les prestations éducatives complémentaires,

Ces éléments sont fournis à la ville dans les conditions et les modalités définies à l'article 4.11 du présent cahier des clauses particulières.

En cas de d'évaluation quantitative et qualitative non conforme aux engagement contractuels du titulaire, il pourra être fait application de l'article 9 du CCP.

#### **4.15 – Le projet éducatif et pédagogique**

Le titulaire du marché finalisera la mise en œuvre de son projet éducatif et pédagogique déposé dans son offre, en lien avec la Ville, qui prendra en compte le développement de l'enfant dans toutes ses dimensions : physique, psychique, intellectuelle, sociale et culturelle.

Dans un souci de cohérence de politique éducative en matière de petite enfance, le titulaire s'engagera à respecter les orientations municipales en particulier par la mise en place d'actions passerelles avec l'EHPAD, les écoles, le RAM et la bibliothèque. Il est attiré l'attention sur le fait que la Ville est très attachée au lien intergénérationnel tout au long de la vie. Le titulaire du présent marché se doit de favoriser ce lien par ses engagements et ses actions proposés dans son projet éducatif.

#### **4.16 – Continuité du service**

Le titulaire s'engage, pendant la durée du marché, à assurer régulièrement la continuité du service.

Faute par le titulaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités peuvent lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, le titulaire doit aviser la collectivité dans les délais les plus courts, et prendre en accord avec elle les mesures nécessaires pour assurer dans les conditions normales les prestations prévues au marché.

Dans le cas où la continuité du service, pour toutes raisons imputables au titulaire, ne serait pas assurée, les frais engagés par la Collectivité pour rétablir le service, majorés de 50 % par dérogation au CCAG, sont à la charge du titulaire.

#### **4.17 - Défaillance du titulaire – mise en régie provisoire**

La mise en régie peut être décidée par la Collectivité, aux frais et aux risques du titulaire, dans les cas suivants :

- En cas d'interruption de tout ou partie des services objet des présentes,
- Si la sécurité publique et l'hygiène venant à être compromises de son fait, le titulaire se refuse à prendre les mesures prescrites,
- Après l'absence de réaction du titulaire suite à la mise en œuvre de pénalités, menaçant le fonctionnement normal du service.

Dans l'un de ces cas, la Collectivité met le titulaire en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 24 heures, sauf cas d'urgence imposant à la Collectivité de prendre les mesures nécessaires sans délai. Pendant ce délai, les pénalités stipulées à l'article 8 du présent CCP continuent de courir.

A l'issue de ce délai, si le titulaire ne peut exploiter le service dans les conditions prévues, la Collectivité peut y pourvoir :

- elle peut faire appel à un autre titulaire, en cas d'urgence et de défaillance du titulaire.
- elle peut réquisitionner le personnel de l'entreprise si l'exploitation du service ne peut pas être assurée par tout autre moyen.

La régie cesse dès que les titulaires sont de nouveau en mesure de remplir leurs obligations, la durée de la régie ne pouvant excéder toutefois 30 jours calendaires.

Faute pour le titulaire d'être en mesure de reprendre l'exploitation du service, la Collectivité peut alors prononcer la résiliation du contrat aux torts et risques des titulaires.

#### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION D'AGENTS PUBLICS**

Les agents de l'actuelle halte-garderie municipale seront mis à disposition du titulaire du présent marché dans les conditions et les modalités définies aux articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Une convention de mise à disposition sera rédigée pour chacun des agents concernés en partenariat avec le titulaire du présent marché et comportera entre autre les éléments suivants :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire,
- les conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation des activités du fonctionnaire,
- les missions de service public confiées à l'agent,
- les règles de préavis à respecter par chacune des parties pour mettre fin de manière anticipée à la mise à disposition,
- les modalités de remboursement de la rémunération par l'organisme d'accueil. La rémunération des agents étant versée directement par la Ville.

La signature des conventions de mise à disposition se feront après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

Les agents concernés ont les profils suivants :

- 1 adjoint d'animation de 2ème classe à temps non complet (28 heures semaine, coût annuel chargé de 23 397€).
- 1 adjoint d'animation de 2ème classe à temps non complet (30 heures semaine, coût annuel chargé de 24 152€).
- 1 éducateur de jeunes enfants à temps non complet (28 heures semaine, coût annuel chargé de 29 300 €).

Le titulaire du marché a la possibilité de proposer une mise à disposition des agents à temps plein. Dans ce cas, les quotités horaires seront ajustées avant les signatures des conventions ad'hoc.

## **ARTICLE 6: TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le titulaire s'engage à réaliser les travaux d'aménagement des locaux mis à disposition, tels que définis dans son offre.

Les aménagements devront :

- Respecter le rythme de vie des enfants par la création de salles de repos, et de récréation.
- Offrir des espaces adaptés pouvant être utilisés par les enfants, aménagés avec du sol souple, des jeux et du mobilier adapté.
- Disposer de salles d'activités permettant la réalisation de différents ateliers : motricité, peinture, lecture, etc.
- Etre présenté à la commune avant puis tout au long de sa réalisation, en concertation avec la ville (réunions de chantier)...

De manière globale, le projet d'aménagement des locaux devra offrir une sécurité, un confort maximal et permettre aux enfants d'évoluer dans un lieu parfaitement adapté à leurs besoins.

Les locaux sont mis à disposition du titulaire du marché via une convention temporaire d'occupation du domaine public d'une durée de 10 ans à compter de sa date de signature, et moyennant le paiement d'une redevance telle que définie dans l'offre du titulaire. Il pourra aussi bénéficier des extérieurs, qui devront être mutualisés avec le RAM.

## **ARTICLE 7: MODALITÉS DE DETERMINATION DES PRIX ET DE REGLEMENT DES PRESTATIONS**

### **7.1 – Contenu des prix**

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire correspondant au nombre de berceaux réservés par la ville.

Les prix du présent marché sont établis hors TVA et sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous frais de nature afférente à leur organisation et à leur exécution dans les conditions prévues par le marché.

En cas de suppression d'une place réservée en cours d'année, le montant correspondant à ce berceau serait automatiquement déduit du prix global et forfaitaire pour le reste de l'année en cours, sans indemnisation.

Il en va de même en cas d'ajout d'un berceau supplémentaire attribué à la Ville qui lui serait immédiatement facturé à compter du premier jour du mois suivant.

Cette modification en cours de marché sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **7.2 – Avance**

Une avance pourra être accordée au titulaire, qui en fait la demande, dans la limite de 5% du montant HT des travaux d'aménagement indiqué dans la Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire.

Ce versement est soumis à la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire.

Elle devra être remboursée intégralement à l'achèvement des travaux et avant tout début des prestations d'accueil.

### 7.3 – Retenue de garantie

Sans objet.

### 7.4 – Révision des prix

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres (mois Mo). Ces prix seront fermes pendant une durée d'un an à compter du commencement d'exécution des prestations.

Ils feront ensuite l'objet d'une révision annuelle, à la date anniversaire du commencement d'exécution des prestations, en application de la formule suivante :

$$P = P_o [0,25 + 0.50 (SMB/SMB_o) + 0.15 (PAEBNA/PAEBNA_o) + 0.10 (EBI/EBI_o)]$$

Dans laquelle :

- $P_o$  : est le prix initial, hors T.V.A., figurant au Marché, -P:le prixrévisé
- SMB : dernière valeur connue de l'indice du taux de salaire par activité - Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale - NAF rév.2 – Niveau A17 – Poste OQ – Base 100 4<sup>ème</sup> trim 2008, identifiant 001657363 à la date de révision du marché
- SMB<sub>o</sub> : valeur de l'indice du taux de salaire par activité - Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale - NAF rév.2 – Niveau A17 – Poste OQ – Base 100 4<sup>ème</sup> trim 2008, identifiant 001657363 au 1<sup>er</sup> mois suivant la date de commencement d'exécution des prestations
- PAEBNA : dernière valeur connue de l'indice mensuel des prix des produits alimentaires et boissons non alcoolisées (base 100 année 1998) – code 01 E à la date de révision du marché
- PAEBNA<sub>o</sub> : valeur de l'indice mensuel des prix des produits alimentaires et boissons non alcoolisées (base 100 année 1998) – code 01 E connue au 1<sup>er</sup> mois suivant la date de commencement d'exécution des prestations .
- EBI : dernière valeur connue de l'indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires » de l'INSEE code 00-40-00 identifiant 086769126 à la révision du marché
- EBI<sub>o</sub> : valeur connue de l'indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires » de l'INSEE code 00-40-00 identifiant 086769126 au 1<sup>er</sup> mois suivant la date de commencement d'exécution des prestations.

L'application de la révision incombe au titulaire. Il appartient au titulaire de communiquer à la Ville, au plus tard un mois avant la date anniversaire de la notification du marché, le nouveau prix global et forfaitaire annuel.

A l'appui de ce dernier, le titulaire devra fournir les justificatifs (notamment la copie des indices publiés par l'INSEE) permettant à la Ville de contrôler l'application de la formule de révision.

Au-delà de cette date, toute demande de révisions de prix ne sera pas prise en compte par la Ville.

Dans le cas où des dispositions légales et réglementaires ne permettraient pas l'application de la présente clause de révision, ces nouvelles dispositions en vigueur s'y substitueraient d'office. Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum trois décimales.

## **7.5 – Modalités de règlement**

Le paiement des prestations s'effectuera sur présentation de factures remises par le titulaire à la fin de chaque mois, correspondant au douzième du forfait annuel et du nombre d'enfants exacts pour chaque mois.

Les factures afférentes au marché mentionneront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du marché ;
- le nombre de berceaux concernés ;
- le prix global et forfaitaire appliqué ;
- la date de la facture ;
- le montant HT ;
- le taux de TVA ;
- le montant TTC ;
- l'identité bancaire du titulaire.

La facture sera transmise en 3 exemplaires à l'Hotel de Ville, avenue Baratte.

## **7.6 - Délai global de paiement – Intérêts moratoires**

Le délai global de paiement des factures est de **30 jours** à compter de la date de réception de la facture par la personne publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit les intérêts moratoires, calculés au taux d'intérêt légal, en vigueur.

## **ARTICLE 8: PÉNALITÉS**

### **8.1 - Indisponibilité de berceau**

En cas d'indisponibilité théorique ou réelle dûment constatée d'un ou plusieurs berceaux, pour quelque raison que ce soit, en particulier liée à un défaut du taux d'encadrement prévu par la PMI, il pourra être appliquée une pénalité par berceau indisponible et par jour de 25€.

### **8.2 - Pénalités pour non-respect du taux d'encadrement**

S'il est constaté une méconnaissance du taux d'encadrement, après une première mise en demeure constatant au moins une fois cette méconnaissance, adressée au titulaire sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par mail en cas d'urgence, restée infructueuse, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200€ à chaque constat effectué par la suite pendant l'année contractuelle, par journée de fonctionnement multipliée par le nombre de personnels manquants.

L'insuffisance de personnel s'apprécie selon la réglementation en vigueur, en particulier l'article R2324-43 du Code de la santé publique, soit au jour de la présente consultation 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent, ramené à 1 adulte pour 7 enfants en groupe multi-âges.

### **8.3 - Pénalité pour qualification insuffisante du personnel**

Après une première mise en demeure constatant au moins une fois cette méconnaissance, adressée au titulaire sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par mail en cas d'urgence, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 140€ à chaque constat effectué par la suite pendant l'année contractuelle, par journée de fonctionnement multipliée par le nombre de personnels dont la qualification constatée est insuffisante.

Cette qualification insuffisante s'apprécie selon l'article R2324-42 du code de la santé publique et les conditions de qualification précisées dans le présent marché.

Ce présent article ne concerne pas les agents communaux mis à disposition du titulaire.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

Les dispositions applicables en matière de résiliation et de mesures coercitives sont celles des articles 29 à 36 du CCAG – Fournitures courantes et Services issu de l'arrêté du 19 janvier 2009.

En complément aux articles susvisés, le marché pourra être résilié sans indemnité après une première mise en demeure restée sans effet par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant la date d'effet de la résiliation et ses modalités de mise en œuvre; dans tous les cas où l'entrepreneur ne s'est pas conformé aux ordres écrits qui lui ont été donnés ou aux stipulations du présent marché, et notamment :

- en cas de sous-traitance, cession, transfert ou apport du marché sans l'autorisation de la Commune ;
- en cas d'incapacité, de fraude, de vices ou de tromperie grave ;
- en cas de non-respect des obligations légales et réglementaires relatives au fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance ;
- en cas d'absence de conclusion de la convention avec la CAF relative à la PSU ;
- en cas de demande de fermeture de l'établissement émanant du Président du Conseil Départemental ;
- en cas de modifications substantielles des subventions de la CAF aux structures d'accueil pour lesquelles les parties ne pourraient parvenir à un nouvel accord.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de différend sur l'interprétation du présent marché, les parties conviennent expressément de se réunir, à la demande de la plus diligente d'entre elles, et de tout mettre en œuvre pour régler par voie amiable ledit différend. En cas de litige, il sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCES**

Au plus tard, à la date de notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels. Il devra en particulier bénéficier d'une police d'assurance contractée auprès d'une compagnie d'assurance couvrant les risques qu'il pourrait normalement encourir dans le cadre de l'exécution de son activité en tant qu'établissement d'accueil d'enfants, et notamment au titre de sa responsabilité civile.

Le titulaire devra prendre toutes les assurances nécessaires, liées au bâtiment.

## **ARTICLE 12 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Il est dérogé : à l'article 14 du CCAG par l'article 6 du présent CCAP sur le montant des pénalités.

---